

Informations

À partir du 1^{er} mars 2024, un nouveau système de télécommunication à tarif social appelé 'offre internet sociale' entrera en vigueur. L'offre internet sociale est un tarif maximum avantageux pour une connexion internet fixe. Il s'agit d'une mesure visant à fournir un accès à l'internet à un plus grand nombre de personnes ou de familles en situation de vulnérabilité (bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une autre forme d'aide financière).

Qu'est-ce que l'offre internet sociale ?

L'offre internet sociale prévoit deux formules de tarification.

Soit une formule au prix maximum de 19 euros par mois :

- pour l'internet fixe
- à des vitesses minimales de 30 Mbps (download) et de 4 Mbps (upload)
- au moins 150 Go de données

Soit une formule au prix maximum de 40 euros par mois :

- pour l'internet fixe
- à des vitesses minimales de 30 Mbps (download) et de 4 Mbps (upload)
- au moins 150 Go de données
- en combinaison avec au moins un ou plusieurs autres services (par exemple, télévision et/ou téléphonie et/ou téléphonie mobile...) selon l'opérateur

Il est également possible d'ajouter des services supplémentaires au prix commercial. Une réduction de 50 % sur les frais d'installation est également incluse.

Qui peut bénéficier de l'offre internet sociale ?

Pour pouvoir bénéficier de l'offre internet sociale vous devez remplir un certain nombre de conditions :

- vous résidez en Belgique
- aucun membre de votre ménage ne bénéficie déjà d'un tarif social ou d'une offre internet sociale
- vous ou un membre de votre ménage appartenez à l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : vous ou un membre de votre ménage recevez du CPAS

- un revenu d'intégration
- une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration
- une aide sociale fournie par le CPAS et partiellement ou entièrement prise en charge par l'État fédéral
- une avance sur une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)
- une avance sur une allocation de handicap

Catégorie 2A : vous ou une personne de votre ménage recevez du SPF Sécurité Sociale Direction générale Personnes handicapées

- une allocation de handicap sur la base d'une incapacité permanente de travail de 65 %
- une allocation de remplacement de revenus
- une allocation d'intégration
- une allocation pour l'aide d'une tierce personne

Catégorie 2B : vous ou une personne de votre ménage recevez une allocation d'aide aux personnes âgées ou un budget de soins pour les personnes âgées nécessitant des soins

- en Région flamande, via la 'zorgkas' (caisse de soins) auprès de laquelle vous êtes affilié
- en Région wallonne, via l'organisme assureur
- en Région de Bruxelles-Capitale, via IRISCARE
- en Communauté germanophone, via le Ministère de la Communauté germanophone

Catégorie 2C : vous ou une personne de votre ménage avez un besoin spécifique de soutien ou souffrez d'une incapacité physique ou mentale avec un score minimum de 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale et recevez

- en Flandre, via 'Opgroeien, team Zorgtoeslagerevaluatie', un supplément de soins (auparavant : allocations familiales majoriées)
- en Région wallonne, une allocation familiale supplémentaire pour enfant (reconnaissance établie par l'AVIQ, paiement par une caisse d'allocations familiales)
- en Région de Bruxelles-Capitale, une allocation familiale supplémentaire (reconnaissance établie par Iriscare, paiement par une caisse d'allocations familiales)
- en Communauté germanophone, une allocation familiale supplémentaire (reconnaissance établie par le SPF SS DGHP, paiement par la caisse d'allocations familiales)

Catégorie 3 : vous ou une personne de votre ménage recevez du Service fédéral des Pensions

- une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)
- un revenu garanti pour personnes âgées
- une allocation de handicap sur la base d'une incapacité permanente de travail d'au moins 65 % (une allocation complémentaire ou une allocation de complément du revenu garanti)



- une allocation pour l'aide d'une tierce personne

Comment faire une demande ?

Orange Belgique propose l'offre d'internet social sur le réseau VOO à travers la marque VOO.

<https://www.voo.be/fr/offre-internet-sociale>

<https://stores.voo.be/fr/boutique>

Qu'en est-il de l'ancien taux social applicable avant le 1^{er} mars 2024 ?

Les clients bénéficiant de l'ancien tarif social, et donc de la réduction de 8,4 EUR sur l'internet et 3,1 EUR sur la téléphonie fixe, peuvent continuer à en profiter. Le client perd le droit au tarif social et à la réduction s'il :

1. ne remplit plus les conditions d'octroi visées
2. change de contrat ou de formule tarifaire chez son opérateur
3. change d'opérateur
4. change l'adresse de fourniture du service télécoms
5. lorsque l'opérateur ne commercialise plus le plan tarifaire sur lequel porte le tarif social

Qui peut bénéficier de l'ancien tarif social ?

Vous pouvez bénéficier du tarif social si vous faites partie d'une des catégories suivantes :

- les plus de 65 ans qui ne dépassent pas un certain plafond de revenus
- les personnes de 18 ans et plus ayant un handicap d'au moins 66 % qui ne dépassent pas un certain plafond de revenus
- les personnes souffrant d'une perte auditive minimale de 70dB (pour la meilleure oreille)
- les personnes ayant subi une laryngectomie
- les aveugles militaires de guerre
- les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration

Plus d'infos

Pour plus de questions et d'informations sur l'offre Internet sociale, veuillez consulter le site web du SPF Économie.

<https://economie.fgov.be/fr/themes/line/telecommunications/offre-internet-sociale-un>